



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 022

Pétitionnaire : Association des Chasseurs de Cassis (ACC) – Mr. BONNET
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales - Cultures cynégétiques
Localisation : Lieux dits de la grand Escorche et de la Fontasse (Conservatoire du Littoral), vallon de la Bécasse, Cap Canaille et carrière de Mentaure (Ville de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André BONNET, Président de l'Association des Chasseurs de Cassis en date du 19 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 13 février 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Association des Chasseurs de Cassis, représentée par son Président, Monsieur André BONNET, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur son territoire de chasse situé sur la commune de Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, notamment pour l'agrifaune ACC08 qui pourra être fractionnée, en suivant par exemple les courbes de niveau ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes selon les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Fétuque Ovine (*Festuca gr. Ovina*)
 - b. Avoine des près (*Avenula pratensis*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
4. Retenir les parcelles d'environ 0,2 ha et seront favorisées plusieurs parcelles, pas trop petites (0,08 à 0,1 ha), réparties tous les 20 ha ;
5. Prévoir une mise en culture bisannuelle ou trisannuelle ;
6. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
7. Ne pas utiliser d'engrais ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour l'introduction d'espèces végétales pour la constitution de cultures cynégétiques sur les secteurs cartographiés et délimités en orange ci-après annexés, situés sur les parcelles cadastrales 13022000CX0002, 132098540E0002, 13022000BD0015, 13022000BB0014, 13022000AX0004, 13022000AX0003.

La présente autorisation ne concerne donc **uniquement** que les six cultures cynégétiques, visibles en annexes cartographiques, **ACC01** (0.32ha), **ACC02** (0.12ha), **ACC04** (0.18ha), **ACC06** (0.12ha), **ACC07** (0.15ha) et **ACC08** (1.18ha).

Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 1^{er} mars 2014 et le mercredi 30 avril 2014 inclus.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Association des Chasseurs de Cassis et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 février 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

Copie : - Ville de Cassis

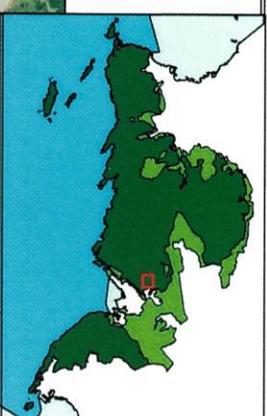
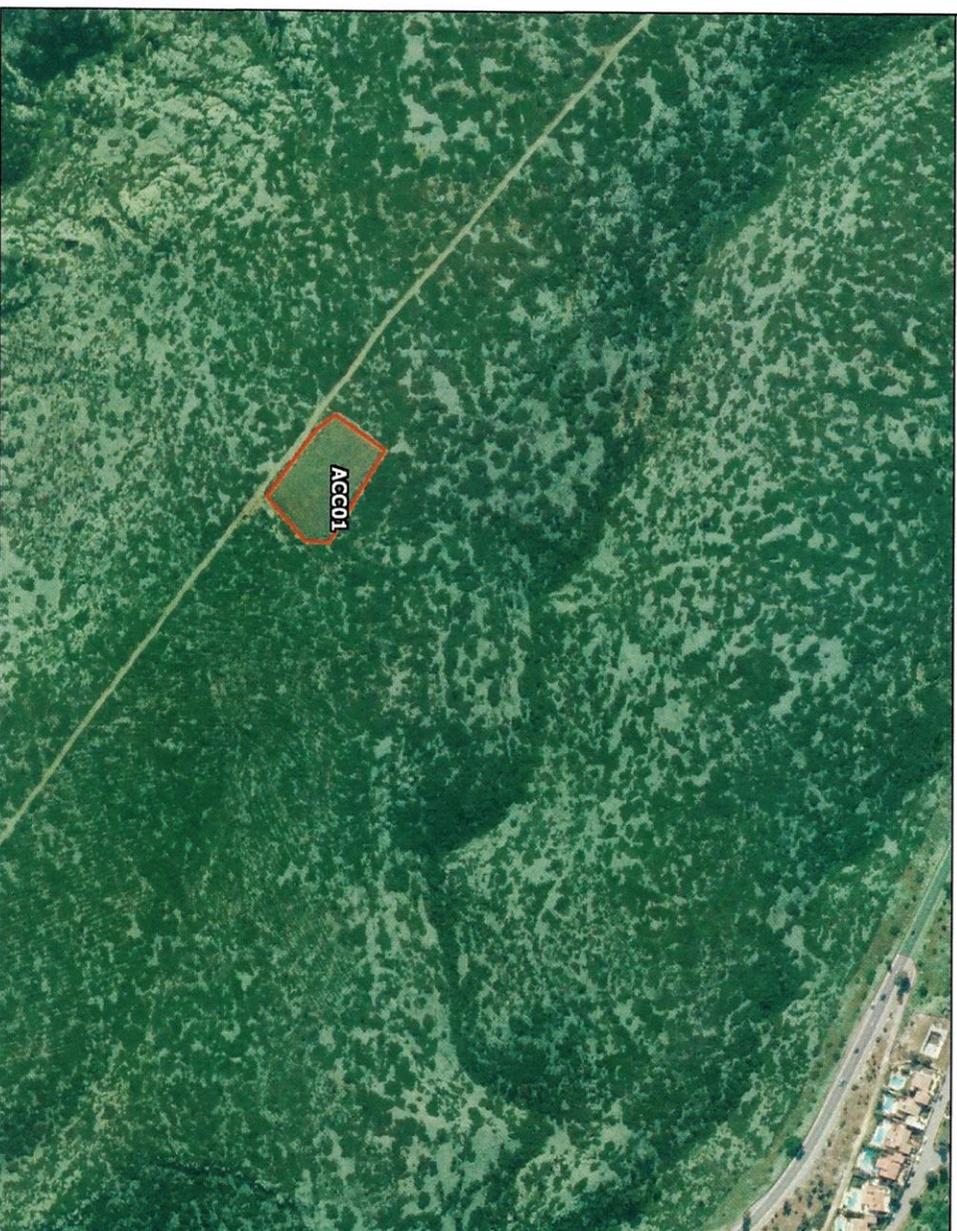
- Conservatoire du littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexes

Identifiant de la parcelle : 13022000CX0002, 0,32 hectares

Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle DI2014-022 AGRIFAUNE ACC01 DE LA GRANDE ESCORCHE



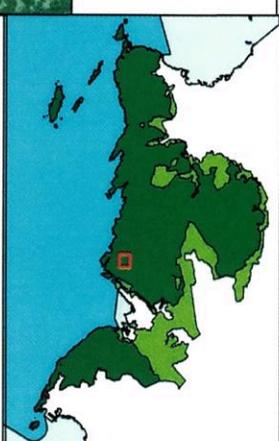
- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ZONE DE NON CHASSE

- Légende agrifaune
- AGRIFAUNE ACC



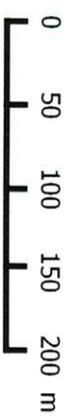
Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

Annexe cartographique 2 relative à la décision individuelle DI2014-022 AGRIFAUNE ACC02 DE LA FONTASSE



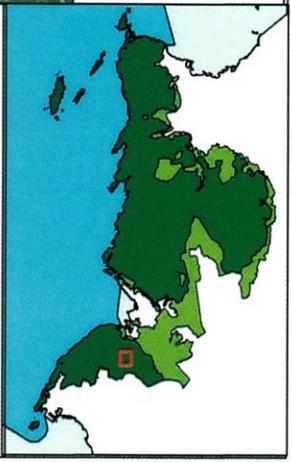
- Périmètres du parc
-  COEUR TERRESTRE
 -  COEUR MARIN
 -  AIRE ADHESION
 -  AIRE MARITIME ADJACENTE
 -  ZONE DE NON CHASSE

- Légende agrifaune
-  AGRIFAUNE ACC



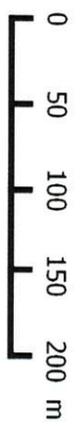
Identifiant de la parcelle : 13022000BD0015, ACC04 : 0.18 hectares et ACC06 : 0.12 hectares

Annexe cartographique 3 relative à la décision individuelle DI2014- 022 AGRIFAUNES ACC04 ET ACC06 DU VALLON DE LA BECASSE



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ZONE DE NON CHASSE

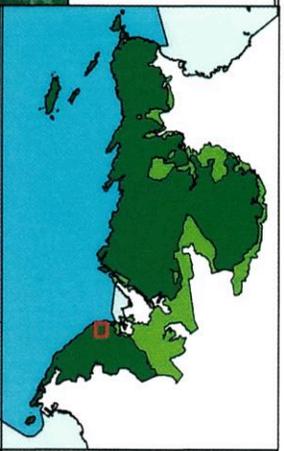
Légende agrifaune
□ AGRIFAUNE ACC



 Parc national
des Calanques
Fonds cartographiques IGN
Réalisation: FN Calanques - Janvier 2014

Identifiant de la parcelle : 13022000BB0014, 0.15 hectares

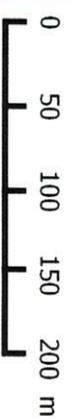
**Annexe cartographique 4 relative à la décision individuelle DI2014-022
AGRIFAUNE ACC07 DU CAP CANNAILLE**



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ▨ ZONE DE NON CHASSE

Légende agrifaune

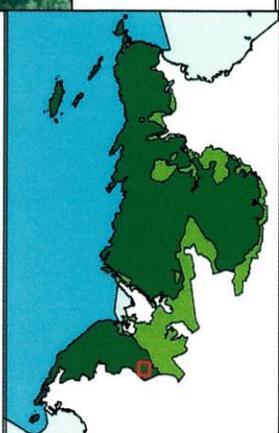
- AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

Identifiants des parcelles : 13022000AX0004, 13022000AX0003, 1.18 hectares

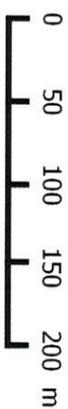
Annexe cartographique 5 relative à la décision individuelle DI2014-022 AGRIFAUNE ACC08 DE MENTAURE



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - ZONE DE NON CHASSE

Légende agrifaune

- AGRIFAUNE ACC



Fonds cartographiques IGN
Réalisation : PN Calanques - Janvier 2014